ORIENTATIONS

ORIENTATION (UE) 2022/311 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 17 février 2022

modifiant l'orientation BCE/2012/27 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2022/4)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier et quatrième tirets,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1 et leurs articles 17, 18 et 22,

considérant ce qui suit:

(1) Le conseil des gouverneurs a décidé de soumettre la rémunération des dépôts des administrations publiques à certains plafonds qui sont précisés dans l'orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/7) ([1]).

(2) Les limites applicables à la rémunération des dépôts des administrations publiques détenus par les banques centrales nationales (BCN) en leur qualité d'agents fiscaux en vertu de l'article 21.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne doivent être précisées pour réaliser la politique monétaire unique, afin notamment d'encourager l'investissement des dépôts des administrations publiques sur le marché, de manière à faciliter la gestion de la liquidité de l'Eurosystème et la mise en œuvre de la politique monétaire. De plus, l'introduction d'un plafond de rémunération des dépôts des administrations publiques sur la base des taux du marché monétaire clarifie les critères et facilite le contrôle du respect par les BCN de l'interdiction du financement monétaire, qui est effectué par la BCE en vertu de l'article 271, point d), du traité.

(3) L'orientation 2013/47/UE de la Banque centrale européenne (BCE/2012/27) ([2]) contient des dispositions relatives à la rémunération des comptes détenus dans le module de paiement, de leurs sous-comptes et des comptes espèces dédiés TIPS (*TIPS Dedicated Cash Accounts*). Les administrations publiques, telles que définies à l'article 2 de l'orientation (UE) 2019/671 (BCE/2019/7), peuvent participer à TARGET2, comme prévu à l'article 4, paragraphe 2, point a) ou b), de l'annexe II et à l'article 5, paragraphe 2, point a) ou b), de l'annexe II *ter* de l'orientation BCE/2012/27, et peuvent détenir des soldes au jour le jour sur ces comptes. Par conséquent, les dispositions de l'orientation BCE/2012/27 concernant la rémunération de ces comptes sont susceptibles d'interférer avec les principes généraux applicables à la rémunération des dépôts des administrations publiques tels qu'approuvés par le conseil des gouverneurs, en vertu desquels, après l'abandon du taux moyen au jour le jour de l'euro (EONIA) à compter de janvier 2022, le plafond de la rémunération applicable à ces comptes et sous-comptes devrait être le taux à court terme en euros (EURSTER).

(4) Afin de garantir l'application cohérente et efficace des principes généraux applicables à la rémunération des dépôts des administrations publiques, il est nécessaire de clarifier et de mettre à jour les dispositions de l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27).

(5) Aux fins de la limitation applicable à la rémunération des dépôts des administrations publiques, il convient que l'orientation (UE) 2019/671 (BCE/2019/7) s'applique.

(6) Il convient donc de modifier l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27) en conséquence,

([1]) Orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne du 9 avril 2019 concernant les opérations domestiques de gestion des actifs et des passifs par les banques centrales nationales (BCE/2019/7) (JO L 113 du 29.4.2019, p. 11).

([2]) Orientation 2013/47/UE de la Banque centrale européenne du 5 décembre 2012 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2012/27) (JO L 30 du 30.1.2013, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

Les annexes II et II *ter* de l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27) sont modifiées conformément à l'annexe de la présente orientation.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

2. Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à compter du 2 mai 2022. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents à ces mesures au plus tard le 25 mars 2022.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 17 février 2022.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE

Les annexes II et II *ter* de l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27) sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe II, titre IV, l'article 12, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5. Les comptes MP et leurs sous-comptes sont rémunérés soit à un taux de zéro pourcent soit au taux de la facilité de dépôt, le taux le plus bas étant retenu, à moins qu'ils ne soient utilisés pour détenir les éléments suivants:

a) réserves obligatoires;

b) excédents de réserves;

c) dépôts des administrations publiques au sens de l'article 2, point 5), de l'orientation (UE) 2019/671 (BCE/2019/7).

En cas de réserves obligatoires, le calcul et le paiement de la rémunération des avoirs de ces réserves sont régis par le règlement (CE) n° 2531/98 (*) du Conseil et le règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1) (**).

En cas d'excédents de réserves, le calcul et le paiement de la rémunération des avoirs sont régis par la décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31) (***).

En cas de dépôts des administrations publiques, la rémunération des avoirs est régie par les dispositions relatives à ces dépôts des administrations publiques, telles qu'énoncées à l'article 4 de l'orientation (UE) 2019/671 (BCE/2019/7) (****).

(*) Règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 1).

(**) Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 1).

(***) Décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne du 15 octobre 2019 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) (JO L 267 du 21.10.2019, p. 12).

(****) Orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne du 9 avril 2019 concernant les opérations domestiques de gestion des actifs et des passifs par les banques centrales nationales (BCE/2019/7) (JO L 113 du 29.4.2019, p. 11).»;

2) à l'annexe II *ter*, titre IV, l'article 15, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5. Les DCA TIPS sont rémunérés soit à un taux de zéro pourcent soit au taux de la facilité de dépôt, le taux le plus bas étant retenu, à moins qu'ils ne soient utilisés pour détenir les éléments suivants:

a) réserves obligatoires;

b) excédents de réserves;

c) dépôts des administrations publiques au sens de l'article 2, point 5), de l'orientation (UE) 2019/671 (BCE/2019/7).

En cas de réserves obligatoires, le calcul et le paiement de la rémunération des avoirs de ces réserves sont régis par le règlement (CE) n° 2531/98 (*) du Conseil et le règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1) (**).

En cas d'excédents de réserves, le calcul et le paiement de la rémunération des avoirs sont régis par la décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31) (***).

En cas de dépôts des administrations publiques, la rémunération des avoirs est régie par les dispositions relatives à ces dépôts des administrations publiques, telles qu'énoncées à l'article 4 de l'orientation (UE) 2019/671 (BCE/2019/7) (****).

(*) Règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 1).

(**) Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 1).

(***) Décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne du 15 octobre 2019 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) (JO L 267 du 21.10.2019, p. 12).

(****) Orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne du 9 avril 2019 concernant les opérations domestiques de gestion des actifs et des passifs par les banques centrales nationales (BCE/2019/7) (JO L 113 du 29.4.2019, p. 11).».